

Date de dépôt: 28/09/2020

Demandeur(s) : Monsieur Stéphane ALLAINMAT

Pour : construction d'une maison individuelle

Adresse des travaux : 14 Blvd Pralognan La Vannoise
29160 CROZON

ARRÊTÉ

Portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc;

Vu l'arrêté de permis de construire enregistré sous le numéro PC 029 042 20 00057 délivré le 07 décembre 2020;

Vu les dispositions de l'article R 424-19 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Vu le recours en annulation du permis de construire déposé le 17 mai 2021 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 05 avril 2024 confirmant la légalité du permis de construire ;

Vu la demande de retrait déposée le 23 janvier 2025 par le bénéficiaire de l'arrêté susvisé;

ARRÊTE

Article unique:

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.



Le
Le maire de Crozon

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

08 FEV. 2025

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent : Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX, d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.